

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

RAPPORT DE M. DE LAMARTINE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La propriété des pièces de théâtre forme le titre II de la loi. Le décret du 5 février 1810 était jusqu'ici toute la législation des compositions dramatiques. Le législateur ne pouvait oublier dans ses garanties les fruits de ce grand art qui fut élevé par l'antiquité jusqu'à la dignité d'une institution que la police des états modernes tient à cause de sa puissance même sous une vigilance exceptionnelle, et qui a servi plus qu'aucun autre, peut-être, à propager la langue, la civilisation et l'influence françaises, par les nobles créations que le génie français a fait partager à l'Europe. Notre théâtre est une partie de notre patriotisme. Nous ne pouvions le déshériter.

Une composition dramatique se compose de deux choses distinctes : la composition et la représentation. C'est un écrit tant qu'elle reste dans la main de l'auteur ; c'est une action du moment qu'elle passe dans le rôle de l'acteur. Aussi cette qualité double et complexe des pièces de théâtre constitue-t-elle une double propriété. Sans l'auteur, le théâtre n'a point de drame. Sans l'acteur le drame n'a point de représentation. Le théâtre et l'acteur, propriétaires tous deux à un titre différent et n'existant pas ou existant incomplets l'un sans l'autre, devaient donc faire entre eux une sorte de partage équitable de la propriété commune, pour que les droits de l'un ne fussent pas absorbés par l'autre, mais pour que chacun eût sa part légitime dans le prix volontaire que le public apporte chaque jour à ces nobles jeux de l'intelligence où le génie de l'acteur complète le génie de l'écrivain ; toute la loi était là, et l'usage avait devancé la loi. Aucun théâtre ne pouvait représenter une pièce sans la permission de l'auteur. Une rétribution appelée part d'auteur, appréciée, débattue, fixée par la concurrence, les usages, les réglemens spéciaux à chaque scène, lui était affectée. Nous n'avons eu qu'à écrire que le droit à cette rétribution durerait cinquante ans après la mort de l'auteur. Quant à la qualité d'écrit et non de récitation de leur œuvre, les poètes seront régis dans la propriété de leurs compositions théâtrales par la législation du titre I^{er} sur les œuvres de l'écrivain.

Les mêmes articles protégeront les auteurs d'œuvres de musique, quel que soit le mode de reproduction de leur pensée musicale. En commandant le dépôt des exemplaires de l'œuvre musicale au ministère de l'intérieur, et en s'en rapportant aux réglemens pour la distribution de ces exemplaires, la commission a sous-entendu que le conservatoire de musique s'enrichirait régulièrement d'un de ces exemplaires à ce double titre d'élément de l'art et de constatation de propriété.

Le titre IV nous appelle à ébaucher la législation des arts du dessin, du pinceau, du ciseau. Nous avions à traiter avec le respect qu'ils méritent, ces arts, moitié intellectuels, moitié mécaniques, où la pensée se personnifie sur la toile et dans le marbre, et où le génie se matérialise dans la main de l'homme ; nous avions à nous préserver d'une recherche trop minutieuse des conditions de la propriété dans toutes ces sortes d'ouvrages, et de ne pas dépasser la limite presque indéfinie où l'art se confond avec le métier. La rémunération du métier, c'est le salaire et le brevet d'invention ; la rémunération de l'art, c'est la gloire et la propriété.

Mais ici se présentait une des controverses les plus sérieuses dont la loi ait été l'objet : à qui de l'auteur ou de l'acquéreur d'un tableau ou d'une statue appartiendra le droit exclusif de les reproduire par la gravure ou par le moulage ? Le projet du gouvernement attribuait à l'acquéreur. De nombreuses réclamations, appuyées par des protestations éloquentes, et revêtues même de l'autorité d'une des classes de cet institut dont le nom seul commande l'examen et impose le respect, se sont élevées de la part des peintres et des statuaires ; ces doléances du génie ont trouvé dans la commission de sympathiques interprètes ; deux opinions également bienveillantes à l'art, mais divisées sur les vrais intérêts de l'artiste ont été longtemps en présence.

L'une disait avec les artistes : Quand nous vendrons un tableau ou une statue, nous ne vendrons qu'un objet matériel, mais nous ne vendons pas la pensée personnifiée dans la toile ou dans le marbre, nous ne vendons pas surtout le droit de la dénaturer, de la dégrader, de l'altérer par des imitations imparfaites ou par d'ignobles reproductions. Ce serait vendre le droit de profaner ou de calomnier notre talent ; on ne peut pas, on ne doit pas nous enlever le droit de présider nous-mêmes et nous seuls aux imitations de notre œuvre ; on ne le peut pas par respect pour l'art ; on ne le doit pas par respect pour la morale publique. L'art veut une surveillance habile et intéressée ; la morale publique ne veut pas que la pensée quelquefois jeune, téméraire, égarée de l'artiste aux premiers jours de sa vie, vienne, par une reproduction intempestive et contraire à sa volonté, compromettre son nom, accuser sa jeunesse, contrister et peut-être déshonorer sa famille. La loi qui conférerait le droit de gravure à l'acquéreur serait pleine de périls pour l'artiste, pour les graveurs, pour l'acquéreur lui-même ; les tableaux changeant de mains, il leur faudrait donc emporter avec eux, d'aliénation en aliénation, un certificat d'origine constatant de propriétaire en propriétaire, que le droit de reproduction a été vendu par leur auteur, et que ce droit n'a pas été épuisé par un des premiers acquéreurs ! Cela serait-il possible ? et la vente et la gravure de chaque objet d'art ne deviendraient-elles pas ainsi un piège où acquéreurs et graveurs craindraient à chaque instant d'être surpris ?

L'autre opinion répondait : Nous voulons créer une propriété sérieuse, digne de l'art et digne de la loi qui consent à l'inscrire dans ses codes. Serait-ce une propriété sérieuse, entière et digne de la loi, que la propriété d'une chose dont la possession serait d'un côté et dont l'usage serait d'un autre ? Une pareille servitude attachée à un objet d'art, et qui restreindrait sa jouissance à une sorte de contemplation locale, uniformément présentée à l'officier de l'état civil.

Le Tribunal ayant égard aux circonstances n'a prononcé contre les prévenus qu'une simple amende.

PARIS, 16 MARS.

— Le *Moniteur* publie ce matin, dans les termes où nous l'avons fait connaître hier, la promotion de MM. Tarbé, Delapalme, Nougier, Hely d'Oissel et Chauveau-Lagarde.

L'ordonnance royale, qui est en date du 15 mars, ajoute les nominations suivantes :

Sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Buscaillon, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Alzieu, décédé ;

la pénurie, c'est condamner la société à se priver pendant quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans des types, des modèles, des chefs-d'œuvre qu'élevait son sentiment moral en multipliant pour elle les images du beau ; car il n'y a pas moins de moralité pour la société dans un tableau de Raphaël ou dans une statue de Phidias que dans un poème d'Homère ou dans une sentence de Platon. C'est une loi de marchands, ce n'est plus une loi de législateurs.

Et quant aux prétendus inconvénients pratiques de la disposition qui ferait suivre l'objet par le droit de gravure, s'ils existent, ne sont-ils pas les mêmes dans la disposition qui les réserverait aux héritiers de l'artiste ? Le tableau ne changerait-il pas de mains aussi ? Quels moyens auront les acquéreurs successifs de savoir si le droit de reproduction a été épuisé ? si le tableau a reçu son temps légal ? si la statue a subi cette quarantaine de publicité que vous voulez lui imposer ? Des héritiers de l'artiste seront-ils des hommes de génie et de goût aussi ? La reproduction du tableau sera-t-elle plus garantie entre leurs mains, quelquefois ignorantes, indigentes souvent, qu'entre les mains des acquéreurs, spéculateurs ou riches ? Cent fois moins. Renoncez donc pour les artistes à une prétention qui satisfait pour quelques jours un amour propre légitime et un intérêt apparent, mais qui en réalité intimide l'acquéreur, diminue la valeur de leurs productions, paralyse l'art, dépouille la société et considère la loi.

Dans cette hésitation produite par des apparences si contraires, on a recherché s'il n'y aurait pas moyen d'éclaircir la question. On a dit : donnons droit à l'acquéreur et à l'auteur tout à la fois. On s'est aperçu que c'était anéantir la gravure. Car le graveur, dont le travail veut des années, a besoin de sécurité et de garantie aussi. Où sera la garantie, si pendant qu'il emploie une partie de sa vie à la reproduction d'un chef-d'œuvre dont le débit doit l'indemniser, ce même chef-d'œuvre est à son insu gravé par un autre graveur ? On a dit : effaçons le mot *exclusif*, et déclarons qu'il n'y a pas de droit et que le tableau emporte avec lui la reproduction comme l'objet emporte avec lui son ombre ou son image. On a reconnu que c'était enlever une immense et légitime rémunération à l'auteur de l'œuvre, et tuer la reproduction par une concurrence sans condition. On a maintenu l'article présenté par le gouvernement, voté par la chambre des pairs, admis par la commission de 1826. Le droit des artistes, pour être exercé, aura besoin d'être écrit. On n'a pas consenti à leur donner un privilège qui, en frappant l'objet vendu d'une servitude onéreuse, se refuserait même à le déclarer dans le contrat.

En cas de déshérence nous avons attribué à l'état le droit de faire abandon de ses droits aux conjoints de l'auteur. Cela était conforme à ce qui se pratique dans tous les cas de mort civile.

Nous avons disposé aussi que le bénéfice inattendu des années ajoutées à la propriété par la loi nouvelle profiterait aux héritiers ou ayants cause de l'auteur. Ce bénéfice de la loi, pour qu'il n'eût aucun effet rétroactif, ne pouvait pas s'attribuer également aux auteurs encore vivants qui auraient aliéné leur propriété avant la promulgation de la loi ; dans ce cas il y aurait un changement de condition et dommage pour des éditeurs. Au lieu de se trouver, à l'expiration de leur propriété privilégiée, en face de la concurrence, et concurrents eux-mêmes, ils se seraient trouvés en face d'un autre droit privilégié qui aurait muré leur industrie. Cela demandait une exception, nous l'avons faite. La libéralité du législateur peut concéder des faveurs, mais à condition qu'elles soient encore de la justice.

Le titre VI n'est que la sanction pénale des dispositions des titres précédents. Tout droit sans garantie est un droit fictif ; il faut une force à la loi. Cette force c'est la peine. La commission a été unanime dans la pensée d'armer la propriété littéraire de la force morale et de la force pénale suffisante pour qu'elle fût efficacement défendue contre la contrefaçon à l'intérieur. Les articles 19, 20, 21, 22, et le troisième paragraphe de l'article 25 du projet de loi ont pour objet de déterminer cette pénalité. L'amende de 500 francs à 2,000 francs encourue par tout contrefacteur, des dommages et intérêts égaux au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été commise, l'amende accrue et l'emprisonnement en cas de récidive, ont été conservés ou insérés au projet. Si des peines trop fortes découragent la justice du juge, des peines trop faibles découragent l'industrie et décréditent la propriété. Placés entre ces deux écueils, nous avons voulu qu'un délit, d'autant plus coupable qu'il est toujours prémédité, d'autant plus nécessaire à frapper quand il se montre qu'il est toujours commis dans l'ombre, fût atteint non-seulement par le déshonneur qu'il brave, mais aussi par la réparation à laquelle il a trop longtemps échappé. La loi s'est fait d'avance l'arbitre des dommages et intérêts. Elle les fixe à la valeur de l'édition qu'on a voulu contrefaire et qu'on a contrefaite. C'est la loi du talion la mieux justifiée par l'intention du contrefacteur et par le dommage à l'éditeur. C'est le poids exact de la réparation mis dans la balance du juge contre le poids exact du délit. La Chambre décidera si une disposition si juste ne doit pas être une disposition légale. S'il y a danger à écrire dans la loi ce qui est arbitraire, il n'y a jamais danger à écrire ce qui est juste. La loi de 1793 arbitrait d'avance à la valeur de 5,000 exemplaires le dommage présumé d'une contrefaçon. C'était moins juste et plus sévère.

Contrefaçon étrangère.

Mais tandis que nous faisons le code de la propriété littéraire pour la France, l'urgence d'un code international de cette nature de propriété se révélait de toutes parts, et par les plaintes de notre industrie lettrée, et par les catastrophes de notre librairie, et par le cri unanime de réprobation qui s'élevait dans toute l'Europe contre ces dilapidations des propriétés nationales, des propriétés industrielles et des propriétés privées, que le silence du droit public autorisait sans doute, mais qui pour être un droit de tous contre tous n'en sont pas moins un scandale de la civilisation. A peine un livre est-il imprimé à Londres, à Vienne, à Paris,

teignit la charette traînée par Deschamps qui fut renversé par le choc et eut la jambe droite brisée par une roue de derrière. On le transporta à l'hospice Beaujon où il expira quelques jours après dans d'horribles souffrances. Une instruction fut commencée ; mais le postillon qui conduisait la voiture ce jour-là ayant disparu de Paris, et s'étant soustrait à toutes les recherches, une ordonnance de non-lieu fut rendue par la chambre du conseil, attendu que l'auteur de l'accident était demeuré inconnu.

C'est par suite de cet accident déplorable, et en réparation du préjudice causé à la famille par la mort du père de famille, que la veuve Deschamps, tant en son nom qu'en celui de ses trois enfants mineurs, dont l'aîné n'a pas encore neuf ans, demandait aujourd'hui à la 3^e chambre, par l'organe de M^e Pinard, son avocat, 20,000 francs de dommages-intérêts.

Suivant M^e Pinard l'accident était dû à l'imprudence et à l'inha-

primer sans fraude à Naples, à Turin, à Modène, à Milan ? Il en était de même en Allemagne. Les petits états ne pouvaient plus écrire, les grands états le pouvaient encore ; leur industrie, protégée d'abord par une plus grande masse de consommateurs nationaux, n'a pas tardé à leur être dérobée. Les choses en sont là. Tout le monde se plaint ; tout le monde réclame un droit international, nécessaire à instituer pour tous ; on a commencé de voisin à voisin. Les états d'Italie, à l'exception de Naples, ont fondé d'abord la perpétuité de la propriété littéraire en faveur des auteurs et de leurs héritiers, ils ont proclamé de plus l'internationalité de la propriété des livres. Le contrefacteur de l'ouvrage publié chez l'un de ces peuples sera poursuivi et puni chez tous. L'Allemagne est entrée dans la même voie. La contrefaçon intergermanique y est prohibée.

L'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la France, émues par des idées d'équité générale, plus que par des intérêts à peu près égaux, se montrent disposées à écrire partout ce droit public d'une propriété de plus. Le bill anglais du 51 juillet 1838 l'a déjà formellement écrit. Nous avons, nous, nation éminemment littéraire, deux moyens de hâter ce concert des gouvernements qui, pour être efficace, doit être ou devenir unanime. La rivalité ou l'initiative ; la contrefaçon autorisée chez nous des nations qui nous contrefont, ou la proclamation morale et généreuse du respect de la propriété des autres chez nous, avant même que ce principe fut proclamé à notre bénéfice chez les autres nations.

L'équité naturelle, dont il est toujours glorieux d'être les précurseurs, et les intérêts les mieux éclairés sur ce qui les concerne, les écrivains, les imprimeurs, les libraires étaient ici d'accord, et nous demandaient avec instance et avec unanimité, la proclamation même téméraire et gratuite d'un grand principe de moralité et plus élevé au-dessus des rivalités nationales.

Votre commission rendait hommage à ce sentiment et le partageait. Toutefois, elle n'a pas cru devoir désarmer le gouvernement de cette valeur de la réciprocité à faire peser dans des négociations prochaines. La proclamation gratuite d'un grand principe de propriété internationale lui a paru d'autant plus assurée, que la France, en la demandant à toute l'Europe, aurait des avantages à offrir aux gouvernements qui voudraient y accéder.

C'est par ce petit nombre de dispositions prévoyantes, améliorées encore par la discussion de la Chambre, que vous manifesterez votre sollicitude pour ces divers domaines de la pensée. Ces nobles ouvriers de l'esprit qui se sont toujours plaints de l'ingratitude de la loi, n'auront plus désormais à se plaindre que d'eux-mêmes. Vous leur aurez donné tout ce qu'une même législation peut donner, la justice, la rémunération par leurs œuvres, la sécurité, un modeste et trop court avenir. La loi ne peut que cela ; Dieu seul donne le génie, le génie ne donne que la gloire, le travail seul donne la fortune.

L'Europe entière, en ce moment, est inspirée de la même pensée ; il appartenait à la France de devancer l'Europe. Sa grande place dans le monde lui a été dessinée par la main de ses artistes, par la plume de ses écrivains ; plus large et plus incontestée que par l'épée même de ses soldats. Pouvait-elle laisser dans la négligence et la spoliation ces puissances de la pensée qui lui ont conquis tant d'empire sur l'esprit humain ? L'ingratitude peut profiter à la gloire, car elle la rend plus touchante ; mais elle n'enrichit jamais les nations. Que ne devons-nous pas à ces hommes dont nous avons laissé si longtemps dilapider l'héritage ? Cinq ou six noms immortels sont toute une nationalité dans le passé. Poètes, philosophes, orateurs, historiens, artistes, restent dans la mémoire l'éclatant abrégé de plusieurs siècles et de tout un peuple.

Montaigne joue en sceptique avec les idées, et les remet en circulation en les frappant du style moderne. Pascal creuse la pensée non plus seulement jusqu'au doute, mais jusqu'à Dieu. Bossuet épanche la parole humaine d'une hauteur d'où elle n'était pas encore descendue depuis le mont Sinai. Racine, Molière, Corneille, Voltaire, trouvent et notent tous les cris du cœur de l'homme. Montesquieu scrute les institutions des empires, invente la critique des sociétés, et formule la politique. Rousseau la passionne, Fénelon la sanctifie, Mirabeau l'incarne et la pose sur la tribune. De ce jour les gouvernements rationnels sont inventés, la raison publique a son ordre légal, et la liberté marche au pas des idées à la lumière de la discussion. Mœurs, civilisation, richesse, influence, gouvernement, la France doit tout à ces hommes : nos enfants devront tout peut-être à ceux qui viendront après eux. Le patrimoine éternel et inépuisable de la France, c'est son intelligence. En en livrant la généreuse part à l'humanité, en s'en réservant à elle-même cette part glorieuse qui fait son caractère entre tous les peuples, le moment n'était-il pas venu d'en constituer en propriété personnelle cette part utile qui fait la dignité des lettres, l'indépendance de l'écrivain, le patrimoine de la famille et la rétribution de l'état ?

Permettez-moi d'ajouter que la constitution sérieuse et légale de la propriété littéraire, artistique, industrielle, est un fait éminemment conforme à ces principes démocratiques qui sont la nécessité et le labeur de notre temps. Cette nature de propriété porte avec soi tout ce qui manque aux démocraties. C'est de l'éclat sans privilège ; c'est du respect sans contrainte ; c'est de la grandeur pour quelques uns sans abaissement pour les autres. On a supprimé la noblesse, mais on n'a pas supprimé la gloire. Ce don éclatant de la nature est, comme les autres dons de Dieu, accessible à toutes les classes. Le génie, qui naît partout, est le grand niveau du monde ; mais c'est un niveau qui élève le niveau général des peuples. La propriété littéraire est surtout la fortune de la démocratie ; la gloire est la noblesse de l'égalité.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

trois individus, dont un, Louis Falcimagne, âgé seulement de 17 ans, se trouvait porteur d'une blouse, de mouchoirs, d'une paire de bottes et d'autres objets qu'il venait de dérober au mari de la laitière, ont été conduits devant le commissaire de police du quartier Saint-Martin, et de là envoyés à la Préfecture de police.

— Ainsi qu'il arrive d'ordinaire, les vols à la tire ont commencé dès le jour de l'ouverture aux salons de l'Exposition du Louvre. Dans la seule journée d'hier, les agens placés en surveillance ont arrêté huit individus surpris en flagrant délit.

Demain jeudi 18 mars, l'Opéra donnera son dernier bal paré, travesti et dansant. L'orchestre sera conduit par Musard.

La quatrième représentation (si impatientement attendue) des *Diamans de la couronne* aura décidément lieu ce soir à l'Opéra-Comique. Il y aura foule pour applaudir à ce nouveau chef-d'œuvre de l'auteur de *V. Ambassadeur* et du *Domino noir*.

système, et nous avons regretté qu'il en fût ainsi. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 janvier 1841.)

Nous savions que certains Tribunaux avaient interprété en ce sens l'article 691 du Code de procédure, qui porte que la nullité de ces baux *pourra* être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, mais nous pensions aussi que cette interprétation était mauvaise et qu'il y avait intérêt à la rectifier. Il faut, en effet, ainsi que le disait aujourd'hui M. Laplagne-Barris, tenir compte des usages, des habitudes généralement reçues; or, on le sait, lorsqu'il ne s'agit que de locations peu importantes, l'usage est de ne pas faire enregistrer les baux, ne serait-il donc pas bien rigoureux, même en l'absence de toute fraude ou de tout préjudice pour les créanciers ou les adjudicataires, d'attacher au seul inaccomplissement de la formalité d'enregistrement une nullité qui pourrait léser bien des intérêts! C'est ce que la Chambre des pairs a parfaitement senti; aussi, a-t-elle substitué à l'article 684 du projet ainsi conçu :

Les baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant le commandement, *seront annulés* si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

La disposition suivante :

Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, *pourront* être annulés si les créanciers le demandent.

Avec cette explication bien entendue que, quelle qu'ait pu être l'interprétation donnée à l'article 691 du Code de procédure, il n'y aura pour les juges que *simple faculté* et non *nécessité* de prononcer la nullité.

Nous avons exprimé notre opinion sur la question relative à l'action résolutoire. (V. *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 janvier 1841.)

Dans l'état actuel des choses, on le sait, le vendeur non payé peut, alors même qu'il a poursuivi la saisie-immobilière, laissé consommer l'adjudication et paru à l'ordre. Exercer encore son action résolutoire tant que la prescription n'est pas acquise. Une loi qui avait pour but principal de rendre aux adjudications sur expropriation forcée le crédit qui leur manque, en assurant par avance le sort des adjudicataires, devait remédier à un inconvénient aussi grave. Pour y arriver, se présentait un moyen bien simple, c'était de déclarer que l'adjudication purgerait l'action résolutoire et c'est en effet dans ce sens que l'honorable M. Teste s'était énergiquement prononcé devant la Chambre des députés. Mais, par une sorte de moyen terme qui était loin d'atteindre le but que l'on devait se proposer, la Chambre, tout en restreignant le droit résolutoire, avait accordé au vendeur le droit de l'exercer jusqu'à la clôture de l'ordre.

C'est avec plaisir que nous avons vu la Chambre des pairs revenir au seul système que pût avouer une logique rigoureuse, et décider que l'action résolutoire serait purgée par l'adjudication si le vendeur n'avait eu soin de l'exercer antérieurement; seulement, et par un surcroît de précaution que nous ne saurions qu'approuver, une disposition additionnelle (article 692) impose au poursuivant l'obligation de prévenir le vendeur (créancier inscrit) de la déchéance dont le menace l'article 717, s'il reste dans l'inaction.

L'article 838, adopté par la Chambre des pairs, porte :

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717.

Ce qui veut dire que lorsqu'une aliénation volontaire sera suivie de surenchère, le vendeur devra, sous peine de perdre son droit résolutoire, l'exercer avant l'adjudication!

Cet article avait passé presque inaperçu à la Chambre des députés; il n'en a pas moins d'importance, car c'est là un nouvel échec pour le droit résolutoire ou plutôt pour l'abus de ce droit. Il eût été à désirer, toutefois, qu'une disposition analogue à celle de l'art. 692 prescrivit, pour ce cas, dans l'intérêt du vendeur, un avertissement qui trouverait bien sa place dans la notification à fin de surenchère.

Les modifications autres que celles que nous venons de signaler n'ont plus qu'une légère importance et ne portent guère que sur des points de rédaction: disons cependant que la Chambre, persistant dans sa première opinion, a proscrié d'une manière absolue l'expédition des rapports d'experts; elle ne voit dans cette expédition, qui entraîne après elle la nécessité de la signification, qu'un surcroît de frais sans utilité aucune pour les parties.

Nous n'avons plus qu'à dire quelques mots d'un amendement proposé par la commission sur l'article 681. La Chambre des députés avait pensé que lorsqu'il y avait lieu de retirer au saisi l'administration de ses biens, cette mesure ne pourrait être prise qu'en vertu d'une ordonnance de référé à laquelle le saisi serait appelé. La commission de la Chambre des pairs voulant, au contraire, que la dépossession pût être opérée en vertu d'une ordonnance sur simple requête. Diminution des frais, abréviation des délais, simplification de la marche de la procédure, tels étaient les avantages qui lui paraissaient résulter de ce mode.

M. le garde-des-sceaux a combattu très vivement cet amendement en s'appuyant sur les observations pratiques que M. Debelleye avait présentées devant la Chambre des députés. Il a démontré que l'ordonnance sur simple requête n'étant pas exécutoire, la résistance du saisi rendrait presque toujours nécessaire cette procédure de référé que l'on veut éviter. Au lieu de diminuer les frais, la voie de la requête aurait donc au contraire pour effet de les augmenter.

Ces considérations ont, malgré les efforts de M. le rapporteur, décidé la Chambre à rejeter l'amendement de la commission; et, en ce faisant, elle a, suivant nous, agi avec sagesse, car, indépendamment des motifs exprimés par M. le garde des sceaux, nous dirons qu'il y a toute justice à appeler le saisi lorsque l'on veut provoquer contre lui une mesure aussi grave que la dépossession. On a beau dire que la saisie ayant placé l'immeuble sous la main de justice, l'administration n'est plus laissée au saisi que par tolérance, il n'en est pas moins vrai que, par cela même que jusqu'à la vente le saisi peut se dégager de la poursuite en payant, son administration est essentiellement favorable, et qu'on ne saurait, avec quelque apparence d'équité, l'en dépouiller, sans le mettre à même de se défendre contre une mesure attentatoire à ses intérêts et à son honneur.

Enfin la Chambre a rétabli le paragraphe de l'article 681 qui donnait au président le droit d'autoriser la vente des fruits, soit aux enchères, soit de tout autre manière, ce qui permet, au moyen des ventes amiables, d'éviter les frais inséparables des adjudications publiques.

Dans sa prochaine séance la Chambre votera sur l'ensemble de la loi.

La Chambre des députés, nous aimons à le croire, se fera un devoir d'accueillir le projet sans amendement nouveau. Elle reconnaîtra que les changements apportés à la rédaction par elle adoptée ne font que la rendre plus précise et plus nette, et donner une solution plus logique à certaines questions sur lesquelles elle n'a-

vait au reste prononcé qu'à une très faible majorité. Il y a donc tout lieu d'espérer qu'avant la fin de la session le *Bulletin des lois* s'enrichira d'une loi qui introduit dans une législation si souvent critiquée d'importantes améliorations.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 mars.

PRÉPOSÉS DES DOUANES. — PASSEPORT. — REFUS D'EXHIBITION. — RESISTANCE. — AMENDE.

Les dispositions des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II, d'après lesquelles les individus qui résistent aux employés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions propres doivent être condamnés à l'amende de 500 francs, ne sont pas applicables, lorsque ces préposés procèdent comme agents de la force publique, notamment lorsqu'ils arrêtent un voyageur pour non production ou irrégularité de passeport, en vertu du décret du 29 juillet 1792.

Les lois spéciales qui entourent d'une protection particulière les préposés des douanes, ne peuvent évidemment avoir aucun effet en dehors du cas prévu par les lois, c'est-à-dire lorsque ces préposés ne sont plus les auxiliaires, la milice en quelque sorte de l'administration fiscale qui les nomme. La loi du 29 juillet 1792 les charge concurremment avec les gendarmes, les gardes nationaux et la troupe de ligne d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports et d'opérer l'arrestation de ceux qui n'en sont point munis ou qui n'en présentent que d'irréguliers. C'est là une mission d'ordre et de police étrangère aux attributions que les lois de douanes leur confèrent, peu importe qu'ils agissent dans ce cas comme préposés des douanes nommément, il n'en est pas moins vrai que l'attribution qu'ils reçoivent de la loi de 1792 ne les place que sur la même ligne que les autres agents de la force publique et ne leur accorde pas une protection plus étendue. Ainsi la résistance qui peut leur être opposée, dans ce cas, ne saurait donner lieu à l'amende de 500 fr. prononcée par les lois de douanes. Les peines ne peuvent être étendues d'un cas à un autre.

La chambre des requêtes vient de consacrer ces principes dans l'espece ci-après :

Les préposés de la douane attachés à la brigade de Bidart (direction de Bayonne), demandèrent au sieur Blanchard, qui se dirigeait vers l'Espagne, l'exhibition de son passeport. Il obéit; mais les employés reconurent que celui qui leur était représenté ne s'appliquait pas à la personne de Blanchard. Ils se mirent alors en devoir de l'arrêter; il résista énergiquement et les menaça même d'un pistolet armé dont il était porteur. Ils finirent néanmoins par se rendre maîtres de sa personne et dressèrent un procès-verbal. Le directeur local cita le contrevenant devant le juge de paix et conclut contre lui à 500 fr. d'amende, conformément aux articles 14, titre XIII de la loi du 22 août 1791 et 2, titre IV de celle du 4 germinal an II. Le juge de paix se déclara incompétent, attendu que les préposés des douanes, lorsqu'ils procèdent en vertu de la loi de 1792 sur les passeports, ne sont que des agents de la force publique et n'ont pas droit à la garantie spéciale de protection que leur accorde la législation sur les douanes. Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal de Bayonne. Pourvoi en cassation pour violation des dispositions combinées des articles précités des lois de 1791 et de germinal an II.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, sur les conclusions conformes de M. Deiangle, avocat-général, et contre la plaidoirie de M^e Godard-Saponay :

« Attendu, porte l'arrêt, que la distinction établie par le jugement attaqué entre les doubles fonctions attribuées aux employés des douanes, lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du fisc, ou seulement comme agents de la force publique et dans le seul intérêt de la police et de la sûreté des routes, est fondée sur la nature des choses, et qu'en décidant que les employés des douanes qui rapportent procès-verbal contre un individu qui leur refuse l'exhibition de son passeport n'ont aucun droit à l'amende de 500 francs établie par les lois de 1791 et de germinal an II, ce jugement n'a violé aucun texte de loi. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 26 février.

USURPATION DE LA DÉNOMINATION DONNÉE PAR UN FABRICANT À SES PRODUITS. — IMITATION D'ÉTIQUETTES, DE FLAcons ET DE BOITES. — LE Thermomètre de l'amour CONTRE LE Savon régulateur de l'amour. — Savon citronné. — Huile et extrait de la Renaissance. — Savon coquet. M. MONPELAS ET M. GELLÉ FRÈRES.

On ne peut prendre ou imiter les boîtes, enveloppes et étiquettes d'un fabricant.

L'imitateur ou contrefacteur ne peut se prévaloir du dépôt par lui fait au greffe du Tribunal de commerce du modèle des boîtes ou étiquettes antérieurement au dépôt fait par l'inventeur.

La contrefaçon ou l'imitation sont pareillement interdites, lors même que l'inventeur n'aurait pas fait au greffe le dépôt de sa découverte. Toutefois cette interdiction est restreinte au cas où la ressemblance entre l'objet inventé et l'objet imité est telle que les deux objets peuvent être confondus.

Nous avons déjà fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 février la contestation élevée par M. Monpelas contre MM. Gellé frères. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré par le jugement dont nous donnons le texte.

Le principal argument du demandeur avait été la production, dans la Chambre du conseil, des boîtes, flacons et enveloppes contrefaits ou imités par son concurrent, et M. Monpelas, en agissant ainsi, avait mieux servi sa cause que n'aurait pu le faire son habile défenseur. Rien, en effet, de plus gracieux, de plus coquet, de plus élégant que ces petites boîtes si charmantes, que ces flacons si artistement disposés et qui sont le complément indispensable d'une toilette à la duchesse. Aussi M. Monpelas a-t-il gagné son procès sur la plaidoirie de M^e Durmont, son agréé, et malgré les efforts de M^e Henry Nougier, agréé de MM. Gellé frères.

« Le Tribunal, vidant son délibéré :

« Attendu que Monpelas demande qu'il soit fait défense à Gellé frères de copier divers objets dont il se prétend propriétaire;

« Attendu qu'il avertit des pièces produites et des renseignements obtenus que l'idée d'avoir placé sur une enveloppe un thermomètre divisé en quatre parties, avec explication allégorique, appartient au sieur Salleron, qui, par conventions verbales en date du 28 août dernier, a cédé à Monpelas le droit d'en faire l'application à la parfumerie; que, dès les premiers jours de septembre, le sieur Monpelas a livré au commerce des savons de sa fabrique ainsi enveloppés et sous désignation de *Savon thermomètre de l'amour*;

« Attendu que Gellé frères ont vendu des pains de savon contenus dans des boîtes, appelés *Savons régulateurs de l'amour*, lesdites boîtes semblables à celles de Monpelas; que la nouvelle qualification par eux donnée ne rend pas impossible toute confusion avec celle adoptée par le demandeur;

« Attendu que Gellé frères ont déposé au greffe de ce Tribunal, le 14 octobre dernier, le modèle de la boîte qu'ils prétendaient avoir inventée, que Monpelas n'a effectué que le 19 octobre le dépôt de celle qu'il vendait depuis plusieurs mois;

« Attendu que la formalité du dépôt est déclarative et non attributive d'un droit; que Gellé frères, malgré la priorité de la date du dépôt, ne sont pas les inventeurs de l'objet déposé, ainsi que cela résulte de ce qui précède, et notamment des conventions intervenues entre Salleron et Monpelas;

forme en question et portant les étiquettes susénoncées; que Monpelas a été également le premier à vendre des pains de savon appelés *Savon renaissance*, *Savon coquet*; que cependant il n'a pas fait le dépôt de ces deux dernières enveloppes;

« Attendu que Gellé frères ont imité la forme desdits flacons et desdites enveloppes, qu'ils ont mis sur leurs produits les désignations susénoncées;

« Attendu qu'il faut établir une distinction entre le nom qui est commandé par la nature de l'objet et celui qu'un fabricant lui donne sans y être forcé; que le premier est générique et par conséquent appartient à tout le monde, tandis que le second est arbitraire et devient la propriété du premier qui l'a adopté, qu'il en est de même de la forme des enveloppes;

« Attendu qu'un achalandage est attaché aux formes et aux qualifications de fantaisie, qu'elles doivent être considérées comme des annonces, des enseignes pour lesquelles la formalité du dépôt n'est pas nécessaire; que, dans l'espece, il est constant que la priorité des formes et désignations dont s'agit appartient à Monpelas; que Gellé frères s'en sont servis pour s'approprier la clientèle qui y était attachée;

« Attendu que si Monpelas prétend que la boîte gaufrée dont il a effectué le dépôt le 30 avril dernier a été imitée par Gellé frères, il résulte de l'examen des deux objets qu'un ressemblance existe entre eux, mais qu'elle n'est pas telle que les produits des deux fabricants puissent être confondus ensemble;

« Attendu que Monpelas ne produit aucune preuve pour établir le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé, que cependant un dommage a dû lui être causé;

« Par ces motifs :

« Vu le rapport de l'arbitre et y ayant égard, le Tribunal arbitre le dommage à la somme de deux cents francs. En conséquence, condamne Gellé frères, et par corps, à payer ladite somme à Monpelas; fait défense à Gellé frères, sous peine de vingt francs par chaque contravention, de vendre à l'avenir des savons avec les étiquettes suivantes : *Savon régulateur de l'amour*, *Savon renaissance*, *Savon citronné*, *Savon coquet*; des parfums avec les étiquettes suivantes : *Huile de la renaissance*, *Extrait de la renaissance*; d'employer des flacons ou enveloppes semblables à ceux dans lesquels sont contenus les six articles susénoncés, déclare les parties mal fondées dans leurs autres fins et conclusions;

« Et attendu que Salleron ne comparait pas, adjuge le défaut contre lui précédemment prononcé; et, pour le profit, déclare le présent jugement commun avec lui en ce qui concerne le chef de reconnaissance de la propriété du thermomètre de l'amour;

« Et condamne Gellé frères, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tarot.)

Audience du 13 février.

FAUX TÉMOIGNAGE ET SUBORNATION DE TÉMOINS.

C'est sous le poids de cette accusation que comparaissent à la barre de la Cour d'assises Julien Delalande, marchand tanneur à Guipry, et Pierre Noël, laboureur de la même commune.

Le nommé Delalande était poursuivi pour délit d'escroquerie devant le Tribunal correctionnel de Redon, à cause d'un billet de 2,000 francs, signé David, que l'on soupçonnait être le résultat d'une friponnerie. Le sieur David prétendait que le corps du billet avait été écrit au-dessus d'un blanc-seing que Delalande lui aurait extorqué sous quelque prétexte; aussi lorsque l'échéance fut arrivée refusa-t-il le paiement. Assignation fut donnée devant le Tribunal de commerce de Rennes, car le billet avait été mis en circulation. Là, David soutint qu'il ne devait point la somme stipulée, et somma Delalande d'indiquer la cause de la dette. Delalande dit que cela était bien facile, et qu'il amènerait des témoins pour déposer qu'ils lui avaient vu payer à David la somme de 2,000 francs. En effet, à une prochaine audience il arriva escorté de trois ou quatre témoins en tête desquels paraissaient Pierre Noël et les sieur et dame Letort, laboureurs à Messac. Le Tribunal crut que l'affaire ayant pris cette tournure ne devait plus être de sa compétence, puisqu'il s'agissait d'un fait que la loi punit. Il envoya donc les parties à se pourvoir devant d'autres juges qui auraient à apprécier la mauvaise foi de l'une ou de l'autre des parties.

La cause fut déferée au Tribunal correctionnel de Redon, et évoquée le 14 août 1840; à cette audience, Pierre Noël vint affirmer, sous la foi du serment, « qu'il avait vu Delalande compter à David la somme de 500 fr. sur le billet, et que les 1,500 fr. restant sur la somme de 2,000 fr. étaient la stipulation d'un dédit pour la vente d'une propriété dite la Ville-Auray. » Il y avait déjà dans ce fait une circonstance différente de ce qu'avait déclaré Delalande au Tribunal de commerce de Rennes, puisqu'il avait affirmé avoir compté, non pas 500 fr., mais 2,000 fr., et qu'il n'avait point parlé des 1,500 fr. de dédit. Comme le Tribunal de Redon ajouta peu de foi à la déposition de Noël, il renvoya l'affaire au 19, pour lui donner le temps de réfléchir et de revenir à la vérité s'il s'en était écarté.

A cette audience, Noël persévéra dans sa déclaration. Force fut donc au Tribunal de déclarer qu'il y avait lieu de poursuivre Noël pour faux témoignage, et de renvoyer à prononcer son jugement jusqu'à ce qu'il fût décidé par la Cour d'assises en ce qui regardait Noël. Delalande fut aussi bientôt mis en prévention de subornation de témoin. Tous les deux furent déposés à la prison de Redon, pendant qu'on instruisait l'affaire. Là, Noël fit la connaissance du nommé Mittault qui était aussi en prison préventive et que la Cour d'assises a condamné, il y a quelques jours, à 20 ans de travaux forcés. Il y rencontra aussi un nommé Pinel qui expiait une condamnation à un an de prison. Ces deux hommes furent bientôt ses amis et ses confidents. Par leur concours une correspondance s'établit entre Noël et Delalande; le premier écrivait sous le pseudonyme d'*Effata*, l'autre sous le nom de *Théocrate*. Ces mots étaient de l'invention de Pinel, homme d'imagination, qui, dans une de ses lettres, fait raconter à Noël, qui n'a jamais vu que Renac et Guipry, tout ce qu'il y a de jouissance à vivre à Paris, tous les plaisirs qu'on y rencontre, et tout le bonheur qu'on éprouve dans ce foyer des sciences et des arts. Pourtant Noël dans toutes ses lettres sollicitait des secours de la part de Delalande; celui-ci l'encourageait à persister dans sa déclaration, promettait beaucoup et ne donnait rien. Noël parlait de faire venir le procureur du roi et de lui avouer qu'il avait menti à la justice; mais Mittault et Pinel étaient là, et l'encourageaient à ne point se rétracter. Enfin Pinel (il y a des amis bien perfides!) fit un paquet de toute la correspondance et le remit entre les mains du procureur du roi. Noël se rétracta alors; il avoua n'avoir point assisté à la signature du billet, n'avoir point vu compter d'argent, et que sa déposition lui avait été suggérée par Delalande, qui lui avait prêté une maison pour faire ce faux témoignage.

Delalande assure que devant le Tribunal Noël a dit la vérité, et que c'est aujourd'hui qu'il commet un mensonge.

Telle est la position des parties à l'audience. Les débats n'ont rien offert de remarquable; chacun des accusés persévéra dans sa déclaration.

Cependant, depuis que l'affaire du billet a été portée au Tribunal de Redon la position de David a changé. Il paraît à l'audience sous l'uniforme de la maison centrale de Rennes, où il doit passer trois ans auxquels il a été condamné pour faux. Cet homme porte sur son visage des traces de la stupidité la mieux caractérisée.

Il s'assied sur le siège des témoins, puis raconte les faits qui ont motivé sa condamnation; on a peine à l'amener à parler de ce

qui regarda l'affaire de Noël et Delalande. Enfin, avant de retourner à sa place, il s'écria avec un accent pitoyable : « Mes bons Messieurs, je suis un pauvre père de famille, acquittez-moi, je vous en prie. »

On entend plusieurs témoins, des dépositions desquelles il résulte qu'en effet aucun argent n'a été compté à David par Delalande sur le billet de 2,000 fr., et que Noël ne se trouva pas chez celui-ci le jour où il avait dit s'y être trouvé.

D'autres témoins, Retort et sa femme, parlent des tentatives de subornation faites sur eux par Delalande. Ces braves gens avaient consenti à répandre de faux bruits tant que celui-ci voudrait, parmi le public ; le mensonge les effrayait peu ; mais ils ne voulaient pas lever la main.

Enfin le nommé Mittault, condamné à vingt ans de travaux forcés, est appelé pour donner des renseignements.

Mittault décline ses noms, prénoms et qualités ; puis il dit : D'abord, M. le président, serai-je payé pour déposer ?

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

Mittault : C'est que, voyez-vous, rien pour rien ; si l'on ne me donne rien, je ne dis rien.

M. Dufresne, substitut du procureur-général, adresse de sévères paroles à Mittault ; enfin, il consent à parler, mais à cause des accusés, ajoute-t-il.

Il reconnaît les lettres qu'il a écrites ainsi que celles qui sont sorties de la plume de Pinel. Il donne des détails sur les relations qui ont existé dans la prison entre Delalande et Noël. Il dit que ce dernier lui avait confié sa position, et qu'il l'encourageait à ne point faire d'aveu.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables des faits qui leur sont reprochés, mais avec des circonstances atténuantes ; ils ont été condamnés, Delalande à deux ans de prison, et Noël à un an de la même peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-QUENTIN. — M. Lussiez, ancien procureur du Roi à Cambrai, vient de mourir à Saint-Quentin.

— BRIVES, 12 mars. — Dans les premiers jours de janvier 1840, François Bosche, propriétaire aisé du village du Rieux, commune de Sainte-Viance, canton de Donzenac, arrondissement de Brives, fut trouvé étendu mort sur le bord d'un chemin ; il avait la tête fracassée par plusieurs coups de pelle. Une circonstance remarquable fut que François Bosche, porteur d'une somme de 20 fr. et d'une montre en argent, n'avait pas été volé. Le vol n'avait donc pas été le but de l'assassinat.

Ce crime, commis vers les sept heures du soir, près d'un village, sur la personne de l'homme le plus inoffensif et sans que la cupidité semblât y avoir la moindre part, fit peu d'impression sur le public, préoccupé de l'affaire Lafarge et des découvertes qu'on faisait alors. La justice agissait cependant. Les soupçons se portèrent d'abord sur un cultivateur du lieu de la Rode, commune d'Ussac. François Bosche avait une nièce dans ce village ; cette fille était recherchée en mariage par deux jeunes gens et l'un de ces jeunes gens était Ch... Dans un accès de jalousie, ce Ch... avait tenu des propos menaçants contre son rival. On supposait qu'il avait été commis une fatale méprise, et que croyant frapper son rival, Ch... avait atteint François Bosche ; mais les premiers interrogatoires démontrèrent l'innocence de Ch...

Six mois environ s'écoulèrent sans que la justice parût être sur les traces du coupable. Le public avait les yeux sur Pierre Bosche, le frère de la victime ; cet homme était donataire du défunt qui, parvenu à l'âge de 45 ans, parlait de se marier. Depuis quelque temps la zizanie avait pénétré dans la maison ; des menaces avaient été proférées ; Pierre Bosche ne faisait aucune perquisition, aucune démarche auprès de l'autorité, il entendait patiemment ces sourdes rumeurs. La police crut devoir le surveiller et bientôt un mandat de dépôt fut décerné contre lui.

L'instruction se développa, des charges de plus en plus graves se manifestèrent. Pierre Bosche fut accusé de fraticide.

Traduit aux assises de Tulle, session de décembre dernier, Pierre Bosche ne put être jugé parce que l'accusation suspecta deux individus de faux témoignage et ne jugea pas l'instruction suffisante, bien qu'un grand nombre de témoins eussent été appelés et entendus ; l'affaire fut renvoyée à la session de mars.

C'était le 13 du courant que devaient commencer les débats ; mais un empêchement empêcha les premiers témoins de se présenter.

Le 25 janvier 1840, devant le même notaire, obligation de 6,000 francs par Lévesque et Fergant, avec hypothèque sur une maison sise à Poitiers, pour le montant de deux traites tirées à l'ordre de Lévesque et Fergant, par un sieur Bloquiel, sur le sieur Samazeuil et les sieurs Lamarre et Martin-Didier, et dont Bloquiel devait faire les fonds à l'échéance, 5 février 1840.

Le 15 mai 1840, dissolution de la société Lévesque et Fergant ; Lévesque continue le commerce de la société.

Le 28 août, même année, jugement qui déclare Lévesque en faillite, et fixe l'inventaire de cette faillite au 24 du même mois.

Le 20 octobre suivant, Poinsnet, créancier, forme une demande contre Lévesque et le syndic devant le Tribunal de commerce de Poitiers, tendante à ce que l'ouverture de la faillite, fixée au 24 août 1840, soit reportée au 28 septembre 1839, par le motif qu'à cette époque Lévesque était en état réel de cessation de paiement.

Mérillon et consorts, dont les intérêts étaient gravement compromis par cette action, puisque la faillite étant reportée au 28 septembre 1839, ils voyaient attaquer leurs actes des 27 septembre même année et 25 janvier suivant, interviennent dans l'instance pour soutenir que le jugement de faillite devait conserver ses effets, quant à l'époque fixée comme celle de la cessation réelle des paiements. Ils soutiennent en outre, qu'à l'époque du 28 septembre 1839, époque à laquelle on veut faire reporter la faillite Lévesque, celui-ci était en société avec Fergant, ce qui constituait une autre maison, une autre raison sociale, d'autres intérêts, qui n'avaient jamais manqué ; que l'on ne pouvait ainsi implicitement déclarer en état de faillite la maison Lévesque et Fergant, sans le concours et la présence de Fergant, sociétaire, obligé à plusieurs des dettes portées au bilan de Lévesque, et notamment aux actes des 27 septembre 1839 et 25 janvier 1840 ; que la demande de Poinsnet tendant au report de la faillite Lévesque, au temps de la maison Lévesque et Fergant, conséquemment au temps où la maison Lévesque, actuellement en faillite, n'existait pas, n'avait pas d'objet.

Ils soutiennent encore que Lévesque étant, depuis sa dissolution de société avec Fergant, jusqu'au dépôt de son bilan, 24 août 1840, resté à la tête de son commerce et ayant payé plus de 75,000 fr. de dettes de tous genres, et continué ses opérations, ne pouvait jamais être réputé avoir cessé ses paiements dès le mois de septembre 1839 ; que quelques protêts, la vente des 81 chevaux, l'obligation de 6,000 fr. sont des actes permis et que la loi ne prohibe que lorsqu'ils sont accomplis dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ou depuis ; qu'encore ne sont-ils pas nuls de plein droit, mais seulement susceptibles d'être annulés s'il est reconnu que le créancier a connu l'état de cessation de paiement ; que Mérillon et consorts ne peuvent pas être supposés avoir connu cet état présumé, car ils n'eussent pas ainsi compromis sans nécessité les 9,957 fr. 60 c. payés par l'acte du 27 septembre, et les 6,000 fr. avancés obligamment sans aucun profit, pour les traites Bloquiel.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Sabatier, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Buscaillon, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour de cassation se réunira en audience solennelle demain mercredi, 17, pour statuer sur trois affaires criminelles qui lui ont été renvoyées. M. le procureur-général Dupin donnera ses conclusions dans chacune de ses affaires.

La Cour procédera probablement, au commencement de l'audience, à la réception du serment de M. Tarbé, nommé conseiller, et de M. Delapalme, nommé avocat-général.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger (plaidants M^{rs} Fichet et Clérault) que dans les instances judiciaires relatives à la perception des droits d'enregistrement, l'instruction doit se borner à la signification respective des mémoires, sans qu'il soit permis d'entendre les parties à l'audience dans leurs observations verbales.

Dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, il était dit que pour éclaircir les faits du procès et pour éclairer la religion du Tribunal, il avait été nécessaire d'entendre les observations des parties.

Cette décision est contraire à un arrêt de la même chambre, du 20 mars 1816.

— L'incommodité ou l'insalubrité de certains établissements ne saurait être une raison absolue de prohibition ; mais l'autorité, chargée de pourvoir aux intérêts et aux progrès de l'industrie, ne peut, par les autorisations qu'elle confère pour ces établissements, compromettre les droits des voisins qui en éprouveraient quelque préjudice. Ce point de doctrine est aujourd'hui constant d'après la jurisprudence des tribunaux et du Conseil-d'Etat. A cet égard on ne peut établir de distinction entre les établissements classés conformément à la loi de 1810 comme insalubres ou incommodes et les établissements non classés : la propriété atteinte par les inconvénients de ce voisinage a droit à la réparation du préjudice constaté. Tels sont les principes qu'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance avait consacrés sur la demande en dommages-intérêts formée par M. Puzin, docteur en médecine, propriétaire d'une maison de santé, rue des Batailles, à Chaillot, et MM. Drappier et Dangest, propriétaires dans la même rue, contre M. Derosnes, fabricant de produits chimiques et d'appareils, quai de Billy et rue des Batailles.

Une expertise eut lieu, et voici quelques-uns des documents qu'elle établit :

Les ateliers de M. Derosne existent de la rue des Batailles au quai de Billy. Dans un de ces ateliers, destiné au rivage des pièces fabriquées, l'action de la lime et des marteaux sur des tubes en laiton et des cylindres en cuivre, le martelage et le rivage des clous du même métal servant à joindre les pièces, sont une première cause de fracas. Dans un autre atelier, le cintrage des chaudières et la perforation des plaques opérés, à l'aide d'un emporte-pièces, produisent l'effet du bruit lointain d'une pièce d'artillerie. D'autre part, la fumée de la forge de l'atelier d'ajustage se répand avec abondance, et l'air est imprégné de l'odeur pénétrante du charbon de terre. C'est surtout à l'égard de la maison de santé du docteur Puzin que ce dernier inconvénient est fréquent, parce qu'elle est, par rapport aux ateliers, sous le vent de sud-ouest, qui règne à Paris les trois quarts de l'année.

Les désagréments quotidiens de cet état de choses, signalé par les experts, n'ont fait que croître successivement par l'augmentation du nombre des ouvriers de M. Derosne, qui de 30 ou 40 ont été portés en quelques années, et en particulier depuis 1835, à 200 et 250. On comprend quel effroyable concert peut résulter d'un morceau d'ensemble exécuté par de telles forces réunies sur un même point. Musard lui-même tonnerait vainement.

Quoi qu'il en soit, le nombre des malades de la maison de santé et des locataires des deux autres propriétés plaignans a successivement diminué ; et, bien que M. Derosne soutint que ce fait était le résultat d'autres circonstances auxquelles la fumée et le bruit de ses ateliers étaient étrangers, bien qu'il cherchât notamment à prouver que les produits de la maison de santé étaient restés les mêmes, si même ils n'avaient augmenté, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de ses ouvriers, le Tribunal l'a condamné, en réparation du préjudice, à payer une somme annuelle, à M. Puzin, de 1,500 fr., à M. Dangest, de 1,000 fr., à M. Drappier, de 800 fr. ; plus, à raison de la gêne de la fumée, 400 fr. à M. Puzin et 200 fr. à chacun des autres demandeurs dont les propriétés y sont moins exposées.

M. Derosne a interjeté appel ; MM. Puzin et Dangest ont interjeté appel incident. Le premier produisait, entre autres documents, la défense à lui faite par l'autorité de recevoir désormais dans sa

n'aurait pas concouru aux actes qu'il voulait faire annuler ; En ce qui concerne l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Poitiers pour prononcer la nullité de l'acte de vente du 27 septembre 1839, la nullité de l'obligation du 23 janvier 1840, et de l'inscription prise en vertu de cet acte ;

Considérant que l'article 446 de la loi du 28 mai 1838 prononce la nullité des actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières, des paiements faits, des hypothèques conventionnelles consenties dans les cas déterminés ; qu'il appartient aux Tribunaux de commerce devant lesquels des actes de cette espèce sont attaqués d'examiner s'ils se trouvent dans quelques-uns des cas prévus, de décider si les dispositions de cet article leur sont applicables et quels effets ils doivent produire ;

Que l'article 635 de la loi du 28 mai 1838 donne cette attribution aux Tribunaux de commerce en disposant qu'ils connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au nouveau livre 3 du Code de commerce ;

Au fond, en ce qui concerne la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 437 de la loi du 28 mai 1838 est ainsi conçu : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; »

Considérant que la correspondance entre les appelants et le sieur Lévesque, pendant l'année 1839, démontre que ce dernier n'a cessé de solliciter des avances pour faire marcher son entreprise de roulage et de relayage et des délais sur délais pour remplir les engagements qu'il avait contractés envers eux ;

Que pendant les mois de juillet, août, septembre de la même année, notamment, il n'avait plus ni argent ni crédit, et que toutes les bourses étaient fermées pour lui ;

Considérant que le 16 août Lévesque a laissé protester deux billets à ordre par lui consentis ; que le 27 septembre il a laissé protester une traite faite sur lui par les sieurs Châtillon et Fortin ; que le 11 octobre, toujours dans la même année 1839, il a laissé protester une traite faite sur lui par le sieur Poulet, suivant, y est-il dit, les conventions arrêtées avec MM. Tesnières et Terral de Paris que le 21 du même mois d'octobre il a laissé protester un billet, qu'il avait consenti à l'ordre du sieur Poulet ;

Que ces protêts et les comptes de retour et frais qui les ont accompagnés, prouvent que dans les mois d'août, septembre et octobre Lévesque avait cessé ses paiements, était en faillite, et que c'est à bon droit que l'époque de son ouverture a été reportée au 28 août 1839, par le jugement du 11 septembre 1840 ;

En ce qui concerne l'acte de vente du matériel de Lévesque, fait au profit des appelants le 27 septembre 1839, moyennant la somme de 20,000 francs ;

Considérant qu'il est démontré par la correspondance dont il vient d'être parlé que les appelants connaissaient l'état de faillite dans lequel Lévesque se trouvait à l'époque où ledit acte de vente a été consenti ;

Que les circonstances qui l'ont précédé, accompagné, et la déclaration faite à l'audience des premiers juges par Durand, associé de la maison Mérillon et compagnie, qui a représentée dans ledit acte du 27 septembre, et de laquelle déclaration il a été donné acte au sieur Poinsnet, dans le jugement dont il est appel, démontrent que ledit acte n'avait pour but que de garantir aux appelants les sommes que Lévesque leur devait, ainsi que les nouvelles avances qu'ils faisaient audit Lévesque qui ne possédait pas d'immobiliers pour fournir d'hypothèque suffisante ;

En ce qui touche l'acte du 23 janvier 1840 ;

bileté du postillon, et la disparition de ce dernier en était la preuve suffisante.

M^o Dupin, au contraire, au nom de l'administration des Messageries royales, a cherché à établir qu'aucun reproche ne pouvait lui être adressé, et que la victime de l'accident en était lui-même la seule cause par la frayeur exagérée qui lui avait fait perdre la tête et l'avait fait se précipiter lui-même sous les chevaux.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gerando, avocat du Roi, a condamné l'administration des Messageries royales à payer à la veuve Deschamps une somme de 4,000 fr., en en ordonnant le dépôt entre les mains du syndic des agents de change, qui en fera emploi en rentes 5 pour cent au nom des enfants.

— Les obsèques de M. Chignard, conseiller à la Cour royale de Paris, ont eu lieu aujourd'hui au cimetière Montmartre. Les coins du drap mortuaire étaient portés par M. le général Chabert, M. le président de chambre Dupuy, M. Baron, conseiller maître à la Cour des comptes, et M. Try, conseiller à la Cour royale.

— La Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Aylies.

Au commencement de l'audience plusieurs excuses ont été présentées, M. Fould, banquier, a été excusé à raison de ses fonctions de député. La Cour a pris la même décision à l'égard de MM. France et De Saint-Sauveur qui voyagent en Italie, et de MM. Provost et Cazot : le premier a légalement justifié de son état de maladie, et le second, officier retraité, a atteint l'âge de 71 ans.

M. Quénot a demandé à être excusé sur le motif que sa femme est très gravement malade. La Cour a accueilli sa réclamation.

La Cour a sursis à statuer en ce qui concerne MM. Martin et Maurin. Il a été articulé que le premier, colonel retraité, était retenu à Sainte-Pélagie ; le fait devra être vérifié. Pour M. Maurin, il prétend que son état de maladie le met dans l'impossibilité de participer aux fonctions du jury. Il sera visité par M. Roger de l'Orne que la Cour a commis à cet effet.

M. le comte de Guernon, référendaire à la Cour des comptes, a déclaré que comme membre de la Cour des comptes, et comme ne payant pas le cens, il ne devait pas être porté sur la liste du jury, et il a, en conséquence, demandé sa radiation. La Cour a remis, à l'effet d'examiner si c'est seulement sur la liste de 1,500 dressée par M. le préfet que M. le comte de Guernon a été porté. S'il était également porté sur la liste générale, le principe de la permanence des listes le rendrait apte à remplir les fonctions de juré, et il ne pourrait être excusé. Seulement, à l'époque de la révision des listes, sa radiation devra être provoquée ou opérée d'office.

La Cour de Paris a déjà jugé le 16 octobre 1838 sur la réclamation de M. Trognon, conseiller référendaire, que c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de statuer sur les réclamations relatives aux inscriptions de la seconde partie de la liste du jury.

M. Gustave-Marie de L..., ancien militaire, a été, par décision du Conseil de révision, exempté du service de la garde nationale, à cause de ses blessures ; mais il a un frère, M. Antoine-Marie de L..., qui ne se trouve pas dans les mêmes conditions que lui, et qui, à tort ou à raison, a été inscrit sur les contrôles de la 1^{re} légion. Ayant manqué à son service, il fut cité pour le 4 mars courant devant le Conseil de discipline ; mais il ne s'y présenta pas, et M. Gustave, son frère, y vint à sa place. Avant d'entendre ses moyens de défense, M. le commandant Desportes, président du Conseil, lui demanda s'il était bien réellement la personne à laquelle la citation avait été adressée, et s'il s'appelait véritablement Antoine-Marie de L... M. Gustave répondit : « Je m'appelle de L... » Il fut impossible d'obtenir de lui une réponse plus explicite. Alors s'éleva, dans le sein du Conseil, entre M. Desportes et M. de L..., une scène dont ce dernier crut devoir entretenir le public dans une lettre adressée au National, et à laquelle répondirent les membres du Conseil.

C'est par suite de sa lettre, que les lois de septembre ne nous permettent pas de reproduire, que M. Gustave-Marie de L... était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle, à la requête du ministre public, sous la prévention d'outrages à un magistrat.

Le prévenu fait défaut.

M^o Fontaine (de Melun), qui était chargé de sa défense, fait connaître au Tribunal qu'il lui a été impossible de venir devant le Tribunal correctionnel. « Dans cette position, ajoute l'avocat, il m'est interdit de le défendre ; je me bornerai à faire passer au Tribunal, à la décharge de mon client, la lettre qu'il a adressée à M. le président. »

« M. le duc d'Harcourt, décédé il y peu de temps, a eu deux fils : l'aîné, M. le marquis d'Harcourt, a manifesté dès son enfance une grande faiblesse de caractère et d'esprit, par opposition à son jeune frère, M. le comte d'Harcourt qui devait si dignement porter le beau et grand nom de sa famille. A peine le marquis d'Harcourt avait-il atteint sa majorité qu'il perdit son aïeul paternel, M. de Tillières, qui, par son testament lui laissait un préciput de plus de 500,000 fr. Aussitôt en possession de ce capital, M. le marquis d'Harcourt se livra aux plus folles dissipations, à ce point de constituer une rente viagère de 2,400 fr. au profit d'une femme qui n'avait d'autres titres à sa libéralité que celui de maîtresse d'un de ses amis. L'année suivante, sa grand'tante, M^{me} la duchesse de Beuvron, lui laissa 120,000 fr. ; M. le marquis d'Harcourt dissipa cette fortune de 626,000 fr. avec une rapidité sans exemple dans les fastes de la prodigalité.

M. le marquis d'Harcourt, sur la demande de sa famille, fut pourvu d'un conseil judiciaire.

Ce fut à cette époque que M. le marquis d'Harcourt forma une liaison indigne de lui avec la fille d'un garde-chasse, Emilie Delamotte, avec qui il a toujours vécu depuis lors. A en croire les registres de l'Etat civil, M. le marquis d'Harcourt aurait eu, en 1818, un premier enfant d'Emilie Delamotte. En 1825, le marquis d'Harcourt voulut légitimer son union, et fit sommation à M^{me} de Tillières, son aïeule maternelle, de consentir à son mariage avec Emilie Delamotte. C'est alors que la famille d'Harcourt, justement alarmée, provoqua l'interdiction de M. le marquis d'Harcourt, et le 24 mars 1824 le Tribunal rendit un jugement statuant que si, par eux-mêmes et indépendamment des circonstances, les actes de prodigalité du marquis d'Harcourt et la méalliance par lui projetée n'étaient pas de nature à donner lieu à l'interdiction, cependant les circonstances justifiées par les enquêtes prouvaient la démence du marquis d'Harcourt et qu'il y avait lieu à interdiction.

M. le marquis d'Harcourt était donc dans les liens d'une interdiction régulièrement prononcée lorsque, postérieurement à cette interdiction, en 1826 et en 1827, il s'est reconnu dans deux actes de naissance comme étant le père d'un fils et d'une fille issus de son union illégitime avec Emilie Delamotte.

En 1828, M. le marquis d'Harcourt a demandé main-levée de son interdiction ; mais cette demande a été repoussée par le Tribunal et par la Cour, attendu que le marquis d'Harcourt ne prouvait pas que les causes de l'interdiction avaient cessé.

Onze années après, en 1839, M. le marquis d'Harcourt a formé une seconde demande en main-levée d'interdiction. Cette fois, il obtint gain de cause devant le Tribunal : un jugement de la 1^{re} chambre, à la date du 12 juin 1839, déclara qu'il était constant en fait que, depuis 1828, le marquis d'Harcourt avait cessé de se livrer à des actes qui avaient plusieurs fois occasionné un scandale public ; qu'à la vérité sa conduite, ses habitudes, ses relations, n'étaient pas en harmonie avec la position

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, le savant et consciencieux auteur de l'Economie politique chrétienne, vient d'enrichir la science d'une nouvelle publication, qui sera recherchée avec empressement par ceux qui veu-

lent pour base aux études sociales la morale et la philosophie religieuse. Il s'agit de l'Histoire de l'Economie politique, que vient de publier en deux volumes le libraire Guillaumin, et qui donne une idée exacte des différents systèmes d'économie politique qui se sont succédés depuis l'origine des sociétés, et des principaux ouvrages qui les ont exposés. Il renferme, en outre, des détails du plus hau-

intérêt sur l'administration des finances en France. (Voir aux Annonces.)

— Le dernier roman de M. Paul de Kock est dans toutes les mains; l'Homme aux trois culottes a un immense succès qui vient de nécessiter un nouveau tirage de cet ouvrage.

Librairie de GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, Panoramas, édit. du DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, 2 vol. pet. in-4°, avec atlas, 42 l.; du COURS COMPLET D'ECONOMIE POLITIQUE, de J.-B. SAY, 2 vol. gr. in-8, 20 f.; et des ouvrages de MM. BLANQUI aîné (Histoire de l'Economie politique); LOUIS REYBAUD, Etudes sur les Réformateurs; HORACE SAY; B.-J. MAURICE, etc.

HISTOIRE DE L'ECONOMIE POLITIQUE, ou Etudes historiques, philosophiques et religieuses.

2 beaux vol. in-8. Prix: 46 fr. Sur l'Economie politique des peuples anciens et modernes. --- Par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT. Prix, par la poste: 47 fr. 50 c.

4. ANNEE D'EXISTENCE.

BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES.

CLASSE 1840.

Compagnie d'Assurances Mutuelles sur la Vie.

ADMINISTRATION GENERALE, rue Saint-Honoré, 301, à Paris.

Cette Administration a joint à ses Caisses D'EDUCATION, DOTALE, DE SURVIE, DE RENTES VIAGERES, etc.,

UNE ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LE RECRUTEMENT

MISE DE 600 FRANCS A 800 FRANCS AU PLUS, SUIVANT LES LOCALITES.

CETTE BOURSE EST MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des Exemptés et Réformés.

CETTE MUTUALITÉ EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car, étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre qui ne peut offrir les Bourses formées dans un seul pays.

CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SUR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des répartitions précédentes ont démontré que la BANQUE DES ÉCOLES présentait seule, par cette combinaison, aux pères de famille, le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions qui les ont été trop souvent victimes (1).

PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la CAISSE D'ÉPARGNE ou chez un NOTAIRE DE SON CHOIX, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.

(1) Tous les départements concourent ensemble, mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

Dans la mutualité, tous les capitaux bénéficient aux mutualistes et non à l'Administration de la compagnie, qui n'est que l'intermédiaire des pères de famille, et cependant garantit sa gestion par un capital de 1,200,000 fr.

Un jury d'au moins vingt pères de famille, nommé par les souscripteurs eux-mêmes, établit chaque année le chiffre exact de la répartition et surveille l'envoi de la somme acquise à chacun, toujours proportionnellement à celle versée.

Le capital souscrit peut être supérieur ou inférieur à 800 fr., le prix du remplaçant dans chaque localité devant en faire varier le chiffre.

Les statistiques officielles indiquant qu'en général, sur 5 conscrits, 2 sont désignés pour le contingent, on doit espérer deux fois et demie la mise.

Cinq conscrits ayant amassé chacun 800 fr., auront une somme de 4,000 fr.; les deux frappés par le sort ont donc chacun 2,000 fr.

La Compagnie n'exige pour honoraires, au moment de la souscription, que 5 pour 100 sur le montant de la somme versée.

La loi contre les Compagnies de Remplacement à forfait étant votée, rendra nuls tous les traités passés, et les Pères de Famille seront exposés à payer un remplaçant de leurs seuls deniers, s'ils n'ont pas eu recours à la BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, qui donera, elle, aux Conscrits atteints la mise des exemptés et des réformés.

600 FR. PRODUIRONT 1,500 FR. 800 FR. PRODUIRONT 2,000 FR.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 27 mars 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4 ter, en deux lots. Superficie du terrain, 850 mètres environ; Superficie des constructions, 506 mètres environ. 1er Lot d'un revenu de 34,600 fr.; mise à prix, 320,000 fr.; 2e Lot d'un revenu de 25,665 fr., mise à prix, 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Glandaz, avoué poursuivant, rue Neu-

ve-des-Petits-Champs, 87; A M. Deplaz, avoué, rue Ste-Anne, 67; A M. Mareschal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

ÉTUDE DE M. MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris. Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'un hôtel avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Université, 82; superficie 1316 mètres, revenu brut 26,300 fr., estimation 380,000 fr., glaces et autres 9,656 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 à M. Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18; 20 à M. Cabouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 30 à M. Guénin,

notaire, place Louis XV, 8, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété.

Adjudication définitive, le mercredi 31 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière, 115. Superficie 598 mètres. Revenu évalué 5,000 francs. Estimation et mise à prix 67,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 10 à M. Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges; 20 à M. Faiseau-Lavanne notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57.

Ventes immobilières. A vendre, belle MAISON de campagne à Chennevières, canton de Boissy-St-Léger, arondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à

deux myriamètres de Paris. La maison, entre cour et parc, est dans le meilleur état et contient de nombreuses dépendances.

Parc de plus de 3 hectares, pièce de terre en face la maison, d'environ 33 ares. S'adresser à M. Thifaine Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

Adjudication en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, le samedi 27 mars 1841, à midi, en plusieurs lots, de nombreux DOSSIERS de créances appartenant à la faillite Schmitt et Leporez, sur la mise à prix: 1er lot de 5 f., 2e lot de 100 f., 3e lot de 100 f., et 4e lot de 40 f. S'adresser à M. Decaix, avocat, rue M. le

Prince, 24; Et à M. Carlier, notaire, chargé de la vente.

Avis divers. MM. les actionnaires de la compagnie de Gaz, rue de la Tour, 20, société LAGARRIÈRE et Compagnie, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale samedi 10 avril prochain, à une heure après midi, au siège social, à l'effet de décider les moyens de faire face aux développements de la société. A louer en tout ou en partie, grande et belle MAISON de campagne, sept chambres de maîtres, salons, salle de billard, écuries, remises, vastes jardins d'utilité et d'agrément, sise à Neuilly-sur-Seine, vieille route, 6, près le château royal. Et pour les conditions, au

propriétaire, M. Denis de Saint-Pierre, rue Bergère, 23, ou à M. de Lohage, rue de Grenelle-Saint-Honoré, qui autoriseront à visiter.

A LOUER A FORT BON MARCHÉ, plusieurs appartements très bien meublés, à CRETEIL, près Charenton, Grande rue, 67, situés sur les bords de la Marne. Ce pays offre les plaisirs de la chasse et de la pêche. Transports réguliers par les omnibus diligents.

M. Grandhomme, CHIRURGIEN - DENTISTE, Boulevard des Capucines, n° 9. Deux brevets de perfection, trois méd. d'or. Fusils-Robert, 250 à 650 francs, faubourg Montmartre, 17.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M. VATEL, AVOCAT AGRÉÉ rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Dans le numéro du samedi 13 mars, aux publications relatives aux sociétés commerciales, au lieu de: L. PONSON, BOULON et C., lisez: L. PONSON et BOULON aîné.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur RABISSE, md de bois de sciage, rue Villiot, 4, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 2251 du gr.); Du sieur DECONCLOIS, fab. de tuyaux de plomb, rue de Fleurus, 12, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 2252 du gr.); Du sieur CHANTEPIE, doreur, cloître St-Honoré, 16, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Évêque, 28, syndic provisoire (N° 2253 du gr.); Du sieur LECROS, épiciier, rue de la Harpe, 53, nommé M. Moinery juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 2254 du gr.); Du sieur HOFFENBACH, fab. de broches, rue Geoffroy-Langevin, 4, nommé M. Moinery juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 2255 du gr.); Du sieur MATELIN, anc. md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 118, nommé M. Moinery juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la

Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2256 du gr.); Du sieur COLOMBE, md de vins, rue de Bondy, 15, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2257 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tournelle, 5, le 23 mars à 10 heures (N° 2233 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame veuve DESHAYES-BLANCHARD, tanneuse, rue Censier, 5, le 22 mars à 9 heures (N° 2075 du gr.);

De la dame veuve GONDOUX, md de broderies, rue Neuve-Sanson, 4, le 23 mars à 2 heures (N° 2053 du gr.);

De la dame veuve AUDINET, fab. de châles à Belleville, le 23 mars à 3 heures (N° 2146 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations

de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LELIEVRE, restaurateur, boulevard St-Martin, 2, le 22 mars à 11 heures (N° 2012 du gr.);

De la dame veuve COSTE, négociant en vins, rue St-Antoine, 176, le 22 mars à 1 heure (N° 498 du gr.);

De la dame veuve GIRAUD, anc. maître maçon à Belleville, le 22 mars à 1 heure (N° 1928 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la dame veuve BEGAT, tapissier, rue Servandoni, 17, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 2113 du gr.);

De la dame veuve JAMES, md de nouveautés, rue St-Denis, 161, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N° 2198 du gr.);

De la dame veuve CHIMÈNE, md de nouveautés, faubourg du Temple, 9, entre les mains de M. Noiret, boulevard-St-Denis, 11, syndic de la faillite (N° 2196 du gr.);

De la dame veuve BERGERET, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 2194 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGLOIS, limonadier, rue de Bussy, 34, sont invités à se rendre, le 22 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 649 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASSON, md de vins, rue Boucherat, 7, sont invités à se rendre, le 22 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 61 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GAILLARD et THIRION, mécanicien, allée des Veuves, 93, sont invités à se rendre, le 23 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 583 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS (Par insuffisance d'actif). N. B. Un mois après la date de ces

jugemens, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

1er février: Loure, md de vins-traiteur, barrière des Deux-Moulins, 2.

2e février: Boband, vouturier, à Charenton-le-Pont, 71. — Quennekens, md de vins, rue des Blancs-Manteaux, 30.

10 février: Lalouère, chemisier, rue Montmartre, 130.

12 février: Grelaud, md de vins-traiteur, boulevard Montreuil, 20. — Reiff, fabricant de meubles et fruitier, rue Popincourt, 7. — Reboul, commissionnaire de roulage, barrière de Fontainebleau, 13. — Renaud, rue de la Verrière, 30.

16 février: Conart et femme, boulangers, barrière Blanche. — Honore-Delaurois, md de vins, rue de l'Échiquier, 29.

19 février: Chrélien, md de vins, rue de la Tournelle, 69. — Klancik, ancien coupeur, tenant hôtel garni, rue Pagevin, 14. — Liégard, serrurier, rue du Pont-aux-Choux, 6.

23 février: Duguy, ancien facteur à la halle, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — Debraine (François), ex-loueur de cabriolets, rue Saint-Honoré, 10. — Rebing, marchand de chevaux, place Delaborde, 18.

(Point d'assemblées le mercredi 17 mars.)

DÉCÈS DU 13 MARS.

Mme veuve Couleraux, rue Tronchet, 31. — M. Jacquemin, rue Neuve-de-Luxembourg, 4. — Mme Verlingue, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — M. Michel, rue Neuve-Saint-Augustin, 37. — Mme de Turmenys, rue St-Roch, 37. — Mme Meurice, rue Vivienne, 12. — M. Vankerberghen, rue des Deux-Ecus, 3. — M. Bapume, rue St-Denis, 123. — M. Penot, rue de la Fidélité, 8. — M. Bernard, rue des Marais, 50. — Mme Frasey, rue du Faub.-du-Temple, 47. — M. Noël, rue Grange-aux-Belles, 14. — M. Brunet, rue des Fossés-du-Temple, 68. — Mme Leroux, rue Mémilmontant, 91. — Mme Voillot, rue du Petit-Croissant, 7. — M. Millard, rue de la Tannerie, 10. — M.

Mesnier, rue de Paradis, 6. — M. Hautefeuille, rue du Dragon, 32. — Mme de Floirac, rue du Bac, 89. — M. Roubaud, rue de Grenelle, 156. — M. Chauvin, rue Boutebrie, 7. — M. Leclerc, rue du Foin-Saint-Jacques, 13. — Mlle Divot, rue Montorgueil, 3. — Mme Genard, rue Lafayette, 25. — Mme Lecuyer, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. — Mme Revoulon, rue de la Laine, 29. — Mlle Mascre, rue Montmartre, 41.

Du 14 mars.

M. Bourcier, rue de Clichy, 47. — Mme Martinet, rue Montholon, 32. — M. Dissard, rue d'Argenteuil, 40. — M. Rouillard, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Duperron, rue du Petit-Thouars, 10. — M. Souter, rue des Fossés-du-Temple, 38. — Mlle Bonnor, quai Pelletier, 32. — Mme Lazare, rue du Roi-de-Sicile, 27. — Mlle Dittlerich, rue Saint-Antoine, 111. — Mme Ve Groschmidt, rue du Val-Sainte-Catherine, 7. — Mme Chatenet, rue du Marché-Neuf, 30. — Mlle Baillard, place Saint-André-des-Arts, 13. — M. Douay, rue Mobilien, 8. — M. Couder, rue Hautefeuille, 1. — Mme Bagot, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 38.

BOURSE DU 16 MARS.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, det c. Rows include 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Naples compl., Fin courant.

BOURSE DU 16 MARS.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Bilo, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauche, Rouen, —, Orléans, Romain, d. active, — diff., — pass., Belg., Banquc., Piémont, Portugal, Haïti, Autriche (L).